

**Protocole d'accord « pylônes anciens »
entre
RTE, l'APCA et la FNSEA**



Entre

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, représenté par Monsieur Jean-Yves BROUELLE,
Directeur de la Division Transport Electricité,

l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCA), représentée par Monsieur
Christian PATRIA, Secrétaire Adjoint,

Et

la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA), représentée par
Monsieur Jean-Bernard BAYARD, Secrétaire Général Adjoint,

Protocole d'accord entre RTE, l'APCA et la FNSEA relatif à l'indemnisation des exploitants agricoles en raison des dommages aggravés résultant de la présence des pylônes construits avant l'entrée en vigueur des protocoles de 1970.

Préambule

1. Les indemnités dues en réparation des dommages occasionnés par l'exercice des servitudes de passage de lignes électriques étaient historiquement versées aux propriétaires des terrains traversés. Ainsi, jusqu'en 1967, il appartenait à chaque propriétaire de reverser au locataire exploitant la part d'indemnité susceptible de lui revenir.

2. Néanmoins, les exploitants agricoles et leurs organisations professionnelles, faisant valoir les difficultés qu'ils rencontraient pour toucher la part d'indemnité qui leur revenait, obtinrent des pouvoirs publics la reconnaissance d'un droit direct à indemnisation par le décret n° 68-127 du 9 février 1968.

3. Ce décret a trouvé une application dans les protocoles signés par EDF et l'APCA les 14 janvier et 25 mars 1970, le premier s'appliquant aux exploitants, le second aux propriétaires.

Toutefois, ce décret du 9 février 1968 ainsi que les différents protocoles ne s'appliquent qu'aux lignes mises en service depuis le 1^{er} octobre 1967 et ne prévoient pas d'indemnisation directe des exploitants pour la présence des pylônes dits « pylônes anciens », construits avant cette date.

Aussi, dès la fin de l'année 1989, lorsque EDF et l'APCA ont établi le bilan de l'application des règles relatives au paiement périodique des indemnités, dues aux exploitants agricoles au titre des supports à 400 et 225 kV, la question de l'examen des demandes de la profession agricole concernant les « pylônes anciens » a été soulevée.

Néanmoins, à ce moment, la Commission Nationale Paritaire a décidé de suspendre l'examen du dossier et les nouveaux protocoles dommages instantanés et dommages permanents signés le 7 septembre 1993 n'ont pas envisagé l'indemnisation de ces « pylônes anciens ».

4. Le 17 juin 2003, en raison des demandes de plus en plus récurrentes de la profession agricole, la Commission a décidé d'examiner à nouveau le dossier relatif aux « pylônes anciens ».

En effet, l'augmentation du nombre de passages en terrains agricoles pour certains travaux (notamment épandage d'engrais et traitements phytosanitaires) qui résulte de l'évolution des pratiques culturales depuis 1967, mise en évidence dans le rapport de Monsieur Monnot de janvier 2004, complété en mai 2004, correspond à un préjudice direct, matériel et certain, pouvant faire l'objet d'une indemnisation.

Dans ce contexte, il a été convenu entre RTE, l'APCA et la FNSEA d'indemniser les exploitants agricoles pour **l'aggravation des dommages** résultant de la présence des « pylônes anciens ».

Termes de l'accord

Article 1 : Objet

Le présent protocole a pour objet d'évaluer l'aggravation des dommages résultant de l'implantation des pylônes des lignes mises en service avant le 1^{er} octobre 1967, sur des parcelles agricoles actuellement exploitées, et de définir les modalités de leur indemnisation.

Article 2 : Champ d'application

Le présent protocole s'applique aux exploitants agricoles dont les parcelles, situées sur le territoire métropolitain continental, sont traversées par une ou plusieurs lignes électriques mises en service avant le 1^{er} octobre 1967 et dont la surface moyenne des pylônes est supérieure à 35 m².

Sont exclus du présent protocole les pylônes reconstruits depuis cette date et ayant déjà fait l'objet d'une indemnisation.

Article 3 : Détermination des indemnités

Les indemnités dues aux exploitants agricoles concernés par le présent protocole sont calculées pour compenser le préjudice chiffré à 25,58 euros (valeur en 2004) par pylône et par an, quels que soient la surface du pylône et le type de culture, à l'exception des prairies naturelles permanentes et non retournables, conformément au rapport de Monsieur Monnot.

Article 4 : Mise en œuvre du dispositif d'indemnisation

La mise en œuvre du dispositif d'indemnisation des « pylônes anciens » par RTE s'échelonne sur 9 ans. Le paiement se fait par tranches successives en commençant par les lignes les plus anciennes et en priorité celles à 400 kV, conformément à l'échéancier joint.

Article 5 : Modalités de versement des indemnités

Les indemnités sont versées sous forme de paiements périodiques tous les neuf ans. Elles sont calculées à partir du préjudice capitalisé sur neuf ans à un taux de 5%.

Le paiement de l'indemnité nécessite la signature d'une convention conforme au modèle joint.

Article 6 : Révision des indemnités

Les barèmes d'indemnisation sont révisés tous les ans selon la formule utilisée dans les protocoles du 7 septembre 1993 ou de ceux qui s'y substitueraient.

Article 7 : Exécution du protocole

La Commission Nationale Paritaire est chargée de veiller à la bonne exécution du présent protocole, d'examiner les difficultés susceptibles de résulter de son application et de proposer d'éventuels aménagements. Elle est également compétente pour arbitrer les différends qui pourraient naître de l'application du présent protocole.

Chaque année, RTE identifie les lignes électriques entrant dans le champ d'application du présent protocole. Ces lignes sont portées à la connaissance des exploitants, notamment par les chambres d'agriculture par l'intermédiaire de la presse agricole. Les exploitants se font alors connaître auprès de RTE qui leur envoie le modèle de convention PPI « pylônes anciens » ci-joint à retourner complété et signé, accompagné de justificatifs.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent protocole entre en vigueur le 1 janvier 2006. Il expire le 31 décembre 2014 et est renouvelé par tacite reconduction, d'année en année à partir du 1 janvier 2015, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée au moins 3 mois avant la date d'échéance.

Fait en trois exemplaires originaux, à Paris le 20 avril 2005.

Pour RTE
Le Directeur de la
Division Transport Electricité
J-Y. Broyelle

Pour l'APCA
Le Secrétaire Adjoint
C. Patria

Pour la FNSEA
Le Secrétaire Général Adjoint
J-B. Bayard

Annexes :

- Echancier d'indemnisation
- Modèle de convention PPI « pylônes anciens »